



PÔLE TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE
ET RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES
Direction Environnement et Services

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 mai 2025

41 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver les règlements intérieurs des services publics communautaires, à l'exception des tarifs qui sont approuvés par le Conseil d'agglomération. »

**APPROBATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS ET ASSIMILÉS
DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION (8.8/2383B)**

Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Face aux évolutions réglementaires récentes concernant le tri à la source des biodéchets, l'extension des consignes de tri et la réduction des déchets à la source, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage activement à encourager ses habitants à :

- diminuer leur production de déchets,
- optimiser la valorisation des déchets produits.

Pour encadrer cette activité et accompagner son évolution, il est proposé d'adopter un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Les enjeux sont la garantie de l'hygiène publique, la sécurité des utilisateurs et assurer un service de collecte et de traitement des déchets de qualité optimale.

Le règlement de collecte proposé poursuit ainsi trois objectifs principaux :

- sensibiliser les usagers de l'agglomération à l'importance de réduire leur production de déchets et de valoriser ceux qui sont générés,
- fournir des informations pratiques sur les méthodes appropriées de tri et de collecte,
- clarifier les obligations en matière d'élimination des déchets et présenter les mesures applicables en cas d'infractions.

Le règlement définit précisément :

- les modalités du service public de collecte,
- les règles d'utilisation de ce service,
- les droits et obligations respectifs des usagers et de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le règlement de collecte des déchets et assimilés définissant les modalités et les conditions de collecte sur le périmètre de Mulhouse Alsace Agglomération,
- charge le Président ou son représentant de la bonne application du document.

PJ : (1)

- Règlement de collecte des déchets et assimilés de Mulhouse Alsace Agglomération

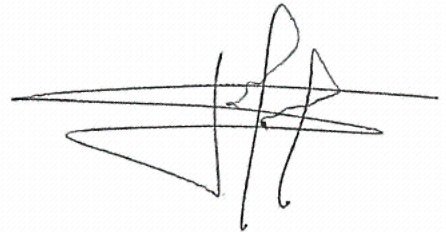
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN

**REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS ET
ASSIMILES DE
MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION
(m2A)**

PROPOS INTRODUCTIFS

Le ramassage des ordures a connu une évolution croissante depuis la fin des années 1990 avec l'apparition de nouvelles collectes séparées, de filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) et de nouveaux équipements.

En sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale, m2A assure la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets et a pour objectif majeur d'instaurer une propreté urbaine globale et durable dans son espace public.

La communauté d'agglomération s'est ainsi engagée dès 2013 dans un programme Local de Prévention des déchets ayant pour vocation de réduire les ordures ménagères et assimilées ainsi que la quantité et la nocivité de déchets produits par les habitants et les entreprises du territoire.

Dans cette optique, avec la mise en place du présent règlement m2A a pour objectifs :

- la sensibilisation des usagers de l'agglomération mulhousienne à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser les déchets produits ;
- d'apporter des réponses sur les bonnes pratiques de tri et de collecte ;
- de rappeler les obligations en matière d'élimination des déchets et le dispositif en cas d'abus.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Cadre européen :

Directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, modifiée par la directive 2018/851/CE qui fixe les orientations majeures de la politique de gestion des déchets et énonce la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui doit être mise en œuvre dans la politique des différents États membres ;

Annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;

Décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Règlement européen n°2016/676 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Cadre national :

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L. 2224-13, L. 5211-9-2, L. 2212-1 et suivants, R. 2224-23 à R. 2224-29-1 ;

Code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants ;

Code de la voirie et notamment les articles L116-2 et R116-2 3° ;

Code civil et notamment l'article 1240 ;

Code pénal et notamment les articles 131-13, R. 632-1 et suivants ;

Code de la santé publique et notamment les articles R. 1337-16 et suivants ;

Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre ;

Règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin.

SOMMAIRE

Partie 1 : Dispositions générales du règlement de collecte des déchets de m2A 5

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement de collecte 5

1.1 : Objet et champ d'application du règlement de collecte 5

1.2 : Champ d'application géographique du règlement 5

1.3 : Usagers concernés par le règlement 5

1.4 Coordonnées de la collectivité 5

Article 2 : Définition des déchets ménagers 6

2.1 : Ordures ménagères 6

2.2 Biodéchets 7

2.3 : Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique) .. 8

2.4 : Pneumatiques 8

2.5 : Ferrailles 8

2.6 : Gravats et déblais domestiques 8

2.7 : Déchets textiles 8

2.8 : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) 9

2.9 : Déchets dangereux des ménages 9

2.10 : Définition des déchets assimilés aux déchets ménagers 10

2.11 : Déchets non dangereux des activités Economiques (Dndae) .. 11

Partie 2 : Modalités de pré-collecte.. 12

Article 1 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 12

1.1 Définition des contenants pour la collecte en porte-à-porte 12

1.2 : Règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte-à-porte 13

Article 2 : Règles d'utilisation des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 13

2.1 : Bâtiments dotés de bacs roulants 13

2.2 : Bâtiments encore non équipés de bacs roulants 13

Article 3 : Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage 13

3.1 : Habitat collectif 13

3.2 : Habitat individuel 14

3.3 : Projet d'aménagement de plusieurs logements 14

3.4 : Commerces et entreprises ... 14

Partie 3 : Organisation de la collecte de la communauté d'agglomération de Mulhouse (m2A) 15

Article 1 : Les différents modes de collecte 15

1.1 : Point de collecte en porte-à-porte 15

1.2 : Point de présentation 15

1.3 : Point de regroupement (stockage et présentation permanente) Erreur ! Signet non défini.

1.4 : Point d'apport volontaire 15

Article 2 : Sécurité et facilitation de la collecte 15

2.1 : Circulation aux abords des véhicules de collecte 15

2.2 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 15

2.3 : Dispositions de voiries applicables à la collecte 17

Article 3 : Collecte en porte-à-porte 18

3.1 : Champ de la collecte en porte-à-porte 18

3.2 : Modalité de la collecte en porte-à-porte 18

Article 4 : Collecte en points d'apport volontaire	21	Article 2 : La Redevance Spéciale (RS)	28
4.1 : Champ de la collecte en points d'apport volontaire	21	Partie 7 : Droits et obligations des établissements	29
4.2 : Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	21	Article 1 : Les droits des établissements	29
4.3 : Propreté des points d'apport volontaire	22	Article 2 : Les obligations	29
4.4 : Les points de regroupement	22	2.1 : Les obligations des établissements	29
Article 5 : Collectes spécifiques	22	2.2 : Les obligations des administrateurs d'immeubles	29
5.1 : Collecte des encombrants ménagers	22	Partie 8 : Sanctions	30
5.2 : Mise à disposition de bennes déposables	23	Article 1 : Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique	30
5.3 : Déchets des gens du voyage	24	Article 2 : Abandons et dépôts illégaux de déchets	31
5.4 : Déchets de camping	24	Article 3 : Brûlage des déchets	31
5.5 : Déchets des collectivités	24	Article 4 : Chiffonnage	32
Partie 4 : Règles de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte	26	Article 5 : Facturation	32
Article 1 : Propriété et gardiennage	26	Article 6 : Contentieux	32
Article 2 : Entretien	26	Partie 9 : Protection des données personnelles des usagers	32
Article 3 : Usage	26	Article 1 : Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	32
Article 4 : Modalités de remplacement des bacs	26	Article 2 : Droit d'accès, d'opposition, et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	33
4.1 : Échange, réparation, vol, incendie, dégradation	26	Partie 10 : Conditions d'exécution	33
4.2 : Changement d'utilisateur	27	Article 1 : Application	33
4.3 : Evolution de la dotation	27	Article 2 : Modifications	33
Partie 5 : Apport en déchetterie	27		
Article 1 : Liste des déchetteries et horaires d'ouverture	27		
Article 2 : Conditions d'accès en déchetterie	27		
2.1 : Déchets acceptés	27		
2.2 : Accès des particuliers	27		
2.3 : Accès des professionnels	28		
Partie 6 : Dispositions financières	28		
Article 1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	28		

Partie 1 : Dispositions générales du règlement de collecte des déchets de m2A

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement de collecte

1.1 : Objet et champ d'application du règlement de collecte

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution dans lesquelles le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté d'Agglomération de Mulhouse, ci-après dénommée « m2A ». Il s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de la communauté d'agglomération.

1.2 : Champ d'application géographique du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes suivantes :

Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim,
Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-
Didenheim, Chalampé, Dietwiller,
Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden,
Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn,

Hombourg, Illzach, Kingersheim,
Lutterbach, Morschwiller-le-Bas,
Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-
Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue,
Richwiller, Riedisheim, Rixheim,
Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden,
Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim,
Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim,
Zimmersheim.

1.3 : Usagers concernés par le règlement

Sont concernés par les dispositions du présent règlement :

- les ménages ;
- les administrations ;
- les collectivités ;
- les commerçants ;
- les professions libérales ;
- les artisans ;
- les entreprises privées ;
- les associations.

1.4 Coordonnées de la collectivité

Le siège social de Mulhouse Alsace Agglomération se trouve à la Maison du territoire au 9 rue Konrad Adenauer à Sausheim (68390).

Article 2 : Définition des déchets ménagers

A titre introductif, conformément aux dispositions de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement un déchet est défini comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »

Quant aux déchets ménagers, ou déchets des ménages, ils peuvent être défini comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. »¹

2.1 : Ordures ménagères

2.1.1 : Ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles OMr)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de :

- **la préparation des aliments,**
- **des restes de repas,** (à exclure lorsque sont mis en place dans les communes des points d'apport volontaire ou des systèmes de compostage)
- **du nettoyage normal des habitations (balayures, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons, papiers absorbants, résidus divers, etc.).**

Les déjections des animaux domestiques ainsi que les litières et les couches sont tolérées en l'absence de mesures sanitaires particulières, et sous la double condition d'être correctement emballées avant d'être déposées dans le bac ou le sac, en mélange avec d'autres déchets en quantité limitée et sans occasionner de sujétions techniques particulières.

2.1.2 : Déchets ménagers recyclables

A titre liminaire, il convient de rappeler que tous les emballages doivent être correctement vidés de leur contenu.

Sont concernés par cette catégorie :

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont les emballages constitués de :

- papier ou de carton,
- briques alimentaires (boîtes de lait...),
- vieux papiers (journaux, revues, magazines...).

Sont exclus : les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...), les textiles sanitaires (papiers absorbants, couches culottes, serviettes hygiéniques, lingettes, mouchoirs en papier, nappes et serviettes en papier). Dans le cadre de son programme de prévention, m2A met à disposition des usagers des **autocollants STOP PUB** pour limiter les quantités de déchets papier.

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages sont :

- les bouteilles,
- les flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses avec leurs bouchons, bouteilles d'huiles végétales, flacons de shampoing, bidons de lessive...),
- les autres emballages en plastiques (barquettes, pots de yaourt ou de crème, films, sacs et sachets...).

Sont exclus : les objets en plastique qui ne sont pas des emballages (jouets, objets de décoration, de jardinage, ustensiles ménagers, etc.). Ces derniers sont à déposer en déchetterie.

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages sont les emballages constitués :

¹ [Article R. 541.8 du code de l'environnement](#)

- d'acier (boîtes de conserve, etc.),
- d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson, etc.)

Sont exclus : les autres matériaux ferreux ou non ferreux.

L'ensemble des emballages plastiques, papiers, cartons et métalliques seront dénommés « emballages ménagers recyclables ».

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Sont exclus : les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, verre de vaisselle cassé, vitrocéramique, plat en pyrex ...

2.2 Biodéchets

2.2.1 Définition

Les biodéchets désignent des « déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires »².

En résumé, il s'agit à la fois des **déchets alimentaires** (restes de repas, épluchures, fruits abîmés, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, pains, croûtes de fromage, essuie-tout et mouchoirs, sciures de bois, cendres froides...) et des **petits déchets de jardin** (tonte de gazon, fleurs fanées, feuilles mortes, tailles de haies, branches d'arbustes...).

Ces déchets sont **collectés en mélange avec les OMr** à l'exception de la commune de Wittelsheim où ils font l'objet d'une collecte séparée en porte-à-porte.

2.2.2 Des solutions pour prévenir la production de biodéchets alimentaires

Dans le cadre de la gestion des biodéchets (déchets alimentaires), il est prévu la mise en place de points d'apport volontaire (PAV) pour collecter ces déchets. Les usagers restent libres de mettre en place un compostage de leurs déchets, individuel ou collectif.

Les points d'apport volontaire sont équipés de conteneurs spécifiques adaptés à la collecte des biodéchets. Un plan d'entretien régulier des points d'apport volontaire est mis en place afin de garantir des conditions sanitaires optimales. De plus, un suivi régulier de la fréquentation et du niveau de remplissage des conteneurs est assuré pour ajuster les moyens de collecte en conséquence.

Ainsi, la solution de la collecte des biodéchets repose sur :

- **Le Point d'Apport Volontaire** : chaque point d'apport volontaire sera clairement signalé et des informations sur le type de déchets acceptés, les horaires de dépôt, ainsi que sur les bonnes pratiques de tri seront affichées de manière visible, il faudra se référer au guide du tri déchets alimentaires ;
- **Le compostage individuel** : il permet d'utiliser les déchets de cuisine (hors viande et poisson) et les petits déchets de jardin pour créer son propre compost.) ;
- **Le compostage partagé** : il s'agit d'alimenter et produire du compost, à plusieurs, entre voisins. Chacun apporte ses épluchures, reste alimentaires (hors viande et poisson qui peuvent attirer des animaux) et autres petits déchets verts, et tous bénéficient d'un compost dans des quantités adaptées à ses besoins.

² Article L. 541-1-1 du code de l'environnement

2.2.3 : Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement **les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers** (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, de la tonte de pelouse...). A titre d'exemple, les sapins de Noël relèvent de cette catégorie.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte d'ordures ménagères. Toutefois, ces déchets sont acceptés en **déchetterie** ou des moyens sont également mis à disposition des usagers pour **composter ces déchets**.

Par ailleurs, un service saisonnier spécifique en porte-à-porte en bac dédié peut être mis en place sur une partie de l'année sur certaines communes.

2.3 : Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Les encombrants sont les objets ménagers qui, en raison de **leurs dimensions, poids ou formes sont incompatibles avec les récipients de collecte** (bacs, PAV ou les sacs plastiques) et de ce fait, ne peuvent pas être pris en compte dans la collecte régulière des ordures ménagères.

Sont considérés comme encombrants :

- **du mobilier** : lit, fauteuil, canapé, chaise, table, bureau, sommier, matelas, étagères, placard, armoire, etc.)
- **des objets d'utilités diverses** : poussette, vélo, moquette, lino, etc.)
- **de l'équipement électrique ou électronique de grande taille** (électroménagers, appareils ménagers, écrans, etc.)

Toutefois, ces **déchets sont acceptés en déchetterie**. Certaines communes bénéficient d'une collecte spécifique de ces encombrants en porte-à-porte.

2.4 : Pneumatiques

Il s'agit des **pneumatiques usagés provenant de véhicules légers type voitures**. Les pneumatiques de poids lourds, tracteurs, ou engins à usage professionnel sont exclus.

La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un pneumatique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un"). Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés dans certaines déchetteries ainsi qu'au centre de tri d'Illzach, **29 avenue d'Italie 68110 Illzach**, dans la limite de 2 trains de pneus sous conditions.

2.5 : Ferrailles

Les ferrailles sont les **déchets constitués de métal** tels que tuyauteries, vélos, mobiliers métalliques, objets en métal. Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchetterie. Ils sont également acceptés dans la collecte en porte-à-porte des encombrants sur les communes où elle existe.

2.6 : Gravats et déblais domestiques

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des **travaux des particuliers** à l'exclusion des travaux professionnels ou publics. Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchetterie.

2.7 : Déchets textiles

Ce sont les **vêtements usagés**, linge de maison, petite maroquinerie (ceintures, sacoches...) et chaussures à l'exclusion des textiles sanitaires (papiers absorbants, couches culottes, serviettes hygiéniques, lingettes, mouchoirs en papier, nappes et serviettes en papier).

Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme et collectés en bennes spécifiques dans certaines déchetteries et en point d'apport volontaire non gérés par m2A mais conventionnés avec le SIVOM de la région mulhousienne.

2.8 : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

Il s'agit de tous les équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, mais également les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs. Les D3E peuvent être ménagers ou professionnels.³

La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un équipement usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un").

Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchetterie sous conditions et dans la collecte des encombrants pour certaines communes.

2.9 : Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux **contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement.**⁴

2.9.1 : Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets d'activités de soins qui présentent **des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs.**

Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comme par exemple les seringues, aiguilles, compresses, objets et couches culottes des personnes en automédication.

Ces déchets font l'objet d'une filière particulière et ne rentrent pas dans le cadre du service public et sont refusés en collecte et en déchetterie.

Par ailleurs, les déchets provenant de l'automédication sont gérés par l'éco organisme DASTRI qui recense sur son site internet les lieux de collecte des DASRI qui sont principalement les pharmacies.

2.9.2 : Piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules.

La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement les piles et accumulateurs usagées. Ces déchets sont

³ [Gestion et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques \(DEEE\) | economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr/DEEE)

⁴ [Déchets dangereux | Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr)

refusés en collecte mais acceptés en déchetterie.

Par ailleurs, les **piles et les batteries** contiennent des composants chimiques nocifs pouvant présenter des risques pour l'environnement s'ils sont jetés dans les emballages classiques. De plus, ces éléments peuvent causer des réactions indésirables lorsqu'ils entrent en contact avec d'autres déchets, compromettant ainsi la sécurité du processus de collecte, de tri et de recyclage. **Par conséquent, il est impératif de les déposer dans les points de collecte spécifiques prévus à cet effet afin de garantir leur traitement approprié et sécurisé.**

2.9.3 : Autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus **de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés** ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et/ ou l'environnement :

- acides et bases,
- bombes aérosols non vides,
- bouteilles de gaz,
- extincteurs,
- peintures,
- vernis,
- teintures,
- lampes halogènes et néons,
- mastics, colles et résines,
- produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...),
- produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux,
- diluants,
- détergents,
- détachants ou solvants,
- graisses,
- huiles végétales (notamment les huiles de friture) et hydrocarbures (notamment les huiles minérales de vidanges),
- cartouches et toner d'imprimantes,
- radiographies,
- déchets radioactifs,

- déchets amiantés,
- résidus d'équarrissage,
- cadavre d'animaux,
- matières fécales ou rebutantes...

Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux.

Ces déchets sont refusés en collecte des ordures ménagères, mais acceptés en déchetterie sous conditions.

Remarques :

Les capsules de protoxyde d'azote, utilisées notamment dans les siphons à chantilly, **ne doivent pas être jetées dans les emballages ordinaires**. Ces capsules contiennent un gaz à usage médical et leur élimination inappropriée peut présenter des risques pour la sécurité publique et l'environnement. Il est donc essentiel de les rapporter dans les points de collecte dédiés ou les pharmacies pour une élimination appropriée.

Les **matières brûlantes**, incandescentes ou en ignition ne doivent pas non plus être présentées à la collecte ni être déposées en déchetteries.

2.10 : Définition des déchets assimilés aux déchets ménagers

Ces déchets proviennent des **activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics**.

Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux déchets ménagers, qu'ils soient recyclables ou non. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers avec une limite fixée

dans le règlement de redevance spéciale (RS).

Les déchets des marchés alimentaires, des forains et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux déchets ménagers s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement.

2.11 : Déchets non dangereux des activités Economiques (Dndae)

Les déchets non dangereux des activités économiques sont les **déchets non dangereux et non inertes dont le producteur initial n'est pas un ménage**. Ils sont issus des activités des entreprises, artisans, commerçants et administrations qui, en raison de leur nature (déchets de bois, de plastiques, de métaux, de textiles, de plâtre, de cartons, etc.) ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de m2A.

Partie : 2 :

Modalités de pré-collecte

Article 1 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Selon les secteurs, les logements sont dotés, par m2A, de bacs ou doivent utiliser des sacs de collecte. Dans les secteurs encore non dotés de bacs, les usagers peuvent faire le choix d'utiliser un bac au lieu de sacs, à condition qu'il réponde aux normes NF EN 840-1 à 6 en vigueur.

1.1 Définition des contenants pour la collecte en porte-à-porte

1.1.1 – Les bacs

Les bacs sont attribués par m2A selon les volumes retenus suivants :

- 80 litres
- 120 litres
- 180 litres
- 240 litres
- 360 litres
- 660 litres
- 770 litres

Les bacs jusqu'à 360 litres sont équipés de deux roulettes. Les bacs de 660 et 770 litres sont dotés de quatre roulettes et de freins.

En fonction du flux de déchets collectés, les couvercles et cuves des bacs sont de couleurs différentes :

- couvercle marron avec cuve grise (nota : pour Wittelsheim, ce code couleur est réservé aux biodéchets)

ou couvercle bleu avec cuve bleue pour les ordures ménagères ou assimilées ;

- couvercle jaune avec cuve grise pour les déchets recyclables (hors verre) ;
- couvercle vert avec cuve verte pour les déchets verts ;
- spécifiquement pour Wittelsheim, couvercle marron avec cuve grise ou noire pour les biodéchets.

Hormis sur les communes de Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Kingersheim, Pulversheim, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittelsheim et Wittenheim les bacs sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire.

1.1.2 – Les sacs

Dans les secteurs encore non équipés de bacs :

- les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées en sacs opaques. Ces sacs ne sont pas fournis par m2A.
- concernant la collecte sélective des déchets recyclables hors verre en porte-à-porte, m2A et le SIVOM de la région mulhousienne mettent à disposition des habitants des sacs plastiques de 50 litres pour ces déchets. Ces sacs de 50 litres sont transparents, de couleur jaune et strictement réservés à la collecte des déchets recyclables. Toute utilisation de ces sacs pour un autre usage est strictement interdite (pour les ordures ménagères, les déchets occasionnels, etc.). Les sacs sont à retirer en mairie.

Bien noter que, pour la collecte sélective des déchets recyclables hors verre en porte-à-porte en sac, seuls des sacs transparents peuvent être utilisés ; les sacs opaques seront refusés à la collecte.

1.2 : Règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Le volume des bacs mis à disposition par m2A est déterminé en fonction de la fréquence de collecte, du nombre de logements lorsqu'il s'agit d'un immeuble collectif et de la composition de ou des familles, après enquête en porte-à-porte ou via le syndic ou le bailleur.

Pour les logements individuels, dans la mesure du possible, une dotation en bac individuel sera privilégiée.

La demande de mise à disposition de contenants doit être affectée auprès du service gestion des déchets (N° Vert 0800318122)

Lorsque les conditions de collecte le nécessitent (impasse inaccessible sans marche arrière pour les véhicules, accès sur un domaine privé), l'implantation peut se faire en point de regroupement.

En cas de modification motivée par l'usager, les bacs peuvent être remplacés par m2A sur simple demande.

Les règles de mises à disposition et d'usage des bacs sont développées ultérieurement

Les sacs sont réservés uniquement aux habitants n'ayant pas de bacs de collecte sélective en porte à porte. Ils seront remis aux usagers selon les modalités prévues par m2A. (pour tout renseignement ; contacter la mairie ou le N° vert 0800318122.

Article 2 : Règles d'utilisation des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

2.1 : Bâtiments dotés de bacs roulants

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (normes NF EN 840-1 à 6 en vigueur), dont les couvercles sont maintenus fermés.

Si des immeubles existants ne peuvent pas matériellement accueillir de bacs sur leur domaine privé, le propriétaire de l'immeuble se rapprochera de m2A pour définir, en accord avec la commune concernée, des emplacements de présentation ou de regroupement sur le domaine public, comme précisé ultérieurement.

2.2 : Bâtiments encore non équipés de bacs roulants

Les déchets sont contenus dans des sacs correctement fermés et hermétiques.

Article 3 : Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage

3.1 : Habitat collectif

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local ou aire de stockage répondant notamment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin (article 77), et

dont les caractéristiques figurent en annexe 1.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter le service Gestion des déchets de m2A.

En cas d'absence de local clos, dans le cas d'immeubles existants, l'aire de stockage, située sur le domaine privé, est signalée, de manière très précise, par une plaque mentionnant "emplacement des bacs" ou/et par une signalisation au sol ou tout autre moyen approprié. Pour de telles aires, il convient de privilégier un stockage en bacs sur une zone en présentation permanente avec création de voiries accessibles aux camions de collecte (contraintes techniques définies en annexe 1)

3.2 : Habitat individuel

Les usagers doivent stocker les bacs ou les sacs à l'intérieur de leur propriété, jusqu'aux jours et heures de présentation fixés pour la collecte.

3.3 : Projet d'aménagement de plusieurs logements

Pour les projets d'aménagement dont le permis de construire est déposé après la date de publication du présent règlement, les solutions de stockage à mettre en œuvre seront à prioriser dans l'ordre suivant :

- stockage en bacs avec définition d'un point de présentation aux abords d'une voirie accessible aux camions de collecte (contraintes techniques définies en annexe 1) ;
- stockage en bacs avec définition d'un point de présentation : les usagers doivent sortir leurs bacs à ce point pour la collecte et les rentrer après la collecte (prendre

l'attache du service Gestion des déchets de m2A pour connaître les contraintes techniques pour la définition du point de présentation) ;

- sous réserve de l'accord express du service Gestion des déchets de m2A, mise en œuvre de points d'apport volontaire enterré (PAVE) si les conditions techniques de collecte le permettent. La mise en place de PAVE devra se conformer à des prescriptions techniques reprenant le dimensionnement, les conditions d'accessibilité pour le véhicule de collecte et les conditions de rétrocession de l'équipement pour lever toutes servitudes. Il sera rédigé une convention de partenariat entre la collectivité et le propriétaire du terrain sur lequel le PAVE sera installé pour définir les engagements de chacune des parties (entretien, nettoyage, retrait des encombrants...). Une convention type est proposée aux usagers. Les implantations et définition des caractéristiques techniques des PAVE sont obligatoirement à définir en partenariat avec le service Gestion des déchets de m2A.

La création d'un local ou d'une aire dédiée devra répondre, notamment, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin (article 77) et aux caractéristiques figurant en annexe 2 du présent document (le service Gestion des déchets de m2A doit être consulté pour avis).

3.4 : Commerces et entreprises

Les commerces et entreprises sont soumises aux mêmes règles de stockage que celles des habitats collectifs et individuels. Dans certains cas des règles particulières peuvent s'appliquer (règles sanitaires, règles d'hygiène).

Partie 3 : Organisation de la collecte de la communauté d'agglomération de Mulhouse (m2A)

Article 1 : Les différents modes de collecte

1.1 : Point de collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte comprend :

- la collecte des bacs individuels ou collectifs et des bacs en points de regroupement dans les zones conteneurisées,
- la collecte des sacs dans les zones non conteneurisées sur un lieu de présentation des déchets.

1.2 : Point de présentation

Le point de présentation concerne la collecte en porte-à-porte. Par défaut, le point de présentation des sacs ou des bacs se trouve sur le domaine public au droit du domaine privé devant l'adresse concernée. En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu de présentation sera proposé par la commune en accord avec m2A et l'utilisateur.

1.3 : Point d'apport volontaire

L'apport volontaire est un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou enterrées) réparti et accessible sur le territoire. Un point d'apport volontaire est un point de collecte comportant ce type de contenants.

Article 2 : Sécurité et facilitation de la collecte

2.1 : Circulation aux abords des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant aux abords d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité du personnel posté dessus ou évoluant à ses abords.

2.2 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.2.1 : Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de **respecter les conditions de stationnement des véhicules** sur ces voies et **d'entretenir l'ensemble de leurs biens** (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte (passage des véhicules, manipulation des bacs ou des sacs) ou un risque pour le personnel qui y est affecté.

Devant les aires de collecte des points de contenants d'apports volontaires, le **stationnement est interdit**. L'accès aux véhicules de collecte et de nettoyage, notamment pour les opérations de

manutention et de vidange des conteneurs doit être permanent.

Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

En **cas de chute de neige** ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation du personnel de collecte.

Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Le cas échéant, une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) pourra être obtenue auprès du service Gestion des déchets de m2A (**numéro vert 0800 318 122**), qui transmettra l'information aux différentes mairies de l'agglomération.

2.2.2 : Travaux de voirie

Lors de travaux sur la voirie, et dans le cas où les véhicules de collecte des déchets ou le personnel ne pourraient pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les récipients (bacs ou sacs) de déchets ménagers, dans le respect des jours et horaires de ramassage.

Un point de regroupement ou de présentation temporaire en extrémité de rue ou de chantier pourra être défini avec le service Gestion des déchets de m2A et les services de la commune concernée.

La commune et d'une manière générale, tout prescripteur ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prendra toute disposition pour assurer la présentation des déchets et veillera au respect des obligations de l'entreprise par tout moyen nécessaire (inscription dans les CCTP/CCAP de leurs marchés).

Les collectivités concernées doivent, en outre aviser m2A des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrement ponctuel de la chaussée, etc.).

m2A validera le choix de ces mesures temporaires avant les travaux.

2.3 : Dispositions de voiries applicables à la collecte

2.3.1 : Caractéristiques générales des voiries et des conditions d'accès des véhicules de collecte

Le véhicule de collecte doit pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche-avant.

La structure de la chaussée doit supporter le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marchepieds).

La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt.

La **largeur** est au **minimum de 4,50 mètres** hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne...) pour une voie à double sens.

La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers.

Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres.

La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.

Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter.

La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.

Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement disponible et conforme.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit un **dégagement d'une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres**. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, l'agglomération est susceptible d'effectuer les travaux aux frais du contrevenant facturés par titre de recette du Trésor Public.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

2.3.2 : Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement, libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Le **diamètre minimum d'une placette de retournement doit être de 20 mètres** hors stationnement ou obstacles divers. Un terre-plein central peut être aménagé à condition de conserver une largeur de voie autour de ce terre-plein de 7 mètres (schémas types annexe 1).

Si une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue (voir schémas types annexe 1).

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs ou des sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Cette aire doit être en capacité d'accueillir l'ensemble des contenants de l'impasse.

Pour tout aménagement, le service Gestion des déchets de m2A peut être consulté ; il émettra un avis lié à la collecte.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de m2A.

2.3.3 : Mise en place de ralentisseurs

S'il existe des ralentisseurs, ils doivent être conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal et à la norme NF P98-300 de juin 1994.

2.3.4 : Accès des véhicules de collecte aux voies privées

À titre dérogatoire, s'il n'existe pas d'autre solution possible, **m2A peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés** dans les voies privées non ouvertes à la circulation publique, cours de service, parcs de stationnement sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, dégageant la responsabilité de m2A et garantissant les caractéristiques techniques de la voirie et de la possibilité d'accès et de retournement comme précisé aux paragraphes ci-dessus.

m2A se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe, si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause, s'il nécessite une clef, un badge, une télécommande ou toute autre accessoire spécifique.

Article 3 : Collecte en porte-à-porte

3.1 : Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les **ordures ménagères et assimilés recyclables et non recyclables, les biodéchets et les déchets verts** (sauf verre), ainsi que les **encombrants**.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte :

- des sacs,
- des bacs individuels ou collectifs.

Des points de présentation peuvent avoir été définis par m2A, en accord avec les communes concernées. Ces points ont été mis en place du fait des impossibilités d'accès aux emplacements de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse).

Les contenants doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés dans les propriétés des usagers.

3.2 : Modalité de la collecte en porte-à-porte

Les calendriers de collecte en porte-à-porte pour les déchets ménagers recyclables (hormis le verre), les déchets verts (le cas échéant), les biodéchets (le cas échéant) et les ordures ménagères résiduelles **sont consultables sur le site internet m2A : [Calendrier de collecte des déchets | m2A](#)**

La collecte des déchets n'est pas soumise à un horaire de passage fixe mais à une **plage horaire en demi-journée**.

Les jours ou demi-journée de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas

d'intempéries, d'aléas, de manifestations, de travaux ou de force majeure.

La commune en sera alors avertie par le service Gestion des déchets de m2A.

3.2.1 : Modalités de présentation des déchets lors de la collecte

- **Présentation des contenants**

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (sauf verre), et fournis par m2A.

Pour les **déchets verts**, pour les communes faisant l'objet d'une telle collecte en porte à porte, les fagots de branches de petite taille correctement ficelés et présentés ponctuellement en dehors des bacs sont tolérés.

Pour les **ordures ménagères et assimilés recyclables et non recyclables**, dans les quartiers ou communes encore non dotés en bacs, la présentation doit se faire dans des sacs opaques pour les ordures ménagères résiduelles et dans des sacs transparents de couleur jaune pour les déchets ménagers recyclables hors verre.

Les sacs présentés pour la **collecte des ordures ménagères résiduelles** doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme NF EN 13592 d'avril 2017, c'est-à-dire être suffisamment solides pour éviter toute détérioration lors de leur manipulation par le personnel de collecte ;
- avoir une capacité minimale de 20 litres et une capacité maximale de 110 litres ;
- ne pas excéder 15 kg ;
- être convenablement fermés à l'aide d'un lien. Une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de chargement pour permettre une bonne prise en main par le personnel de collecte.

Les sacs présentés pour la collecte des **déchets ménagers recyclables** hors verre sont fournis par m2A ou le SIVOM de la région mulhousienne sur présentation d'un justificatif de domicile et uniquement aux habitants qui ne sont pas conteneurisés. Ils doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas excéder 15 kg ;
- être convenablement fermés à l'aide d'un lien. Une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de chargement pour permettre une bonne prise en main par le personnel de collecte.

Les récipients – sacs ou bacs, selon les secteurs – doivent être sortis :

- **pour les collectes effectuées le matin, la veille, 5 heures le jour de collecte ;**
- **pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir, le jour même avant 13 heures.**

Une fois vidangés, les récipients doivent être rentrés au plus tôt, le jour même pour les collectes du matin ou d'après-midi, le lendemain matin à la première heure (au plus tard à 10 heures) pour les collectes du soir.

Les bacs et les sacs doivent être présentés devant l'habitation ou l'établissement au droit du domaine public visibles du service de collecte, ou, si c'est la solution retenue par m2A, aux points de présentation.

Lorsqu'il n'est pas possible autrement, la présentation se fait sur le domaine public ; dans ce cas, les bacs ou les sacs doivent être disposés sur le trottoir (ou au bord de route si aucun trottoir n'existe), en veillant à ce que le passage des piétons, des personnes à mobilité réduite, des véhicules et des cycles soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie. Dans ce cas, les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ; ils ne doivent pas être

positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte.

Les bacs ou les sacs doivent être à portée immédiate du personnel de collecte (pas de portillon ou de barrière interposés).

Les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée.

Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions.

Si les bacs ou les sacs sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent disposer les bacs ou les sacs en bout de voie accessible aux véhicules, au point de présentation convenu avec m2A.

En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1242 du code civil, **l'usager est responsable civilement des bacs** qui leur sont remis, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée, et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs et des sacs sur la voie.

La présentation de sacs dans les zones dotées de bacs est considérée comme un non-respect des modalités de collecte et est susceptible d'être sanctionné comme tel.

- **Présentation des déchets dans les contenants**

Qu'ils soient présentés en bacs ou en sacs, les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Pour des raisons de sécurité des agents de collecte, le couvercle des récipients devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs à quatre roues seront présentés avec freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés avec un lien pour que tout risque d'épandage des déchets soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un refus de collecte pourra être appliqué. Ce refus de collecte sera motivé par un courrier explicatif demandant à l'utilisateur un correctif. En cas de récidive, l'utilisateur s'expose à des sanctions.

3.2.2 : Modalités spécifiques de présentation des déchets à la collecte

- **Les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés, ou directement en sacs fermés dans les zones non conteneurisées.

Les objets coupants, piquants et/ou tranchants doivent être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les DASRI sont strictement interdits dans les ordures ménagères.

- **Les déchets recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables (hors verre) tels que définis **doivent être déposés en vrac dans les bacs qui leur sont destinés**. Il n'est pas nécessaire de laver les déchets recyclables avant de les jeter.

Les emballages souillés par des produits dangereux ne doivent pas être présentés à la collecte en porte à porte. Ils doivent être portés en déchetterie pour être traités dans les mêmes conditions que les produits dangereux.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Lorsque la collecte est effectuée en bacs, les déchets doivent y être déposés en vrac.

- **Les grands cartons**

Les cartons doivent être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des bacs, ou posés à côté des sacs dans les zones non conteneurisées. Cette disposition n'est valable que pour les emballages peu nombreux et de petite taille.

Lorsque les cartons sont trop grands pour être contenus dans un bac, l'apport en déchetterie est à privilégier.

- **Des déchets verts**

Les déchets verts sont interdits en mélange dans les ordures ménagères sauf collecte spécifique dédiée. Ils doivent alors être déposés en vrac dans les bacs qui leur sont destinés.

- **Biodéchets**

Dans les bacs destinés aux biodéchets, les biodéchets doivent être déposés en sacs biodégradables fermés sauf déchets verts.

- **Déchets d'emballage en verre**

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver. Pour limiter les nuisances sonores, il est interdit d'utiliser les conteneurs à verre entre 22h00 et 7h00.

3.2.3 : Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets, selon un calendrier consultable sur le site internet de m2A : [Calendrier de collecte des déchets | m2A](#)

3.2.4 : Cas des jours fériés

A l'exception de quelques tournées, la collecte est maintenue les jours fériés, sauf cas particuliers des 1er janvier, 1er mai et 25 décembre. Pour ces trois jours, un rattrapage est généralement organisé selon un calendrier spécifique.

Les dates de rattrapage sont consultables à travers les calendriers mis en ligne sur le site internet de m2A ([Calendrier de collecte des déchets | m2A](#)) ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de service Gestion des déchets de m2A au **numéro vert 0800 318 122**.

Article 4 : Collecte en points d'apport volontaire

4.1 : Champ de la collecte en points d'apport volontaire

m2A met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants aériens ou enterrés (bornes), repartis sur le territoire.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir, selon les cas de figure :

- Les ordures ménagères résiduelles;
- Les emballages de toute nature, hors verre ; les papiers et cartons ;
- Les emballages en verre.

4.2 : Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées, selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

Pour les bornes d'ordures ménagères résiduelles, l'usage de sacs d'une

contenance supérieure à 80 litres est proscrit.

L'introduction dans les bornes d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer l'orifice de la borne est également proscrit.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être consultées sur le site de m2A à l'adresse suivante : [Calendrier de collecte des déchets | m2A](#)

4.3 : Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les équipements. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes. Le non-respect de la propreté du point expose le contrevenant à des sanctions.

Lorsque, de manière exceptionnelle, une borne d'apport volontaire est pleine, ou obstruée, les usagers peuvent en informer le service Gestion des déchets de m2A par appel **au numéro vert 0800 318 122**, ou en flashant le QR code apposé sur la borne et doivent se rendre à un autre point d'apport volontaire disponible.

m2A et le SIVOM de la région mulhousienne prennent en charge la maintenance y compris les réparations des points d'apport volontaire.

Le nettoyage et la désinfection intérieure des conteneurs sont assurés par m2A et le SIVOM de la région mulhousienne. Le nettoyage extérieur ainsi que les dépôts effectués à proximité des points d'apport sont, en fonction des conventions définies, du ressort soit des communes, de m2A, du SIVOM de la région mulhousienne ou du propriétaire du terrain sur lequel sont implantés ces points.

4.4 : Les points de regroupement

Les points de regroupement sont des espaces aménagés sur le domaine privé, et, le cas échéant sur le domaine public, dotés de façon permanente de bacs, et réservés à l'usage exclusif des habitants dont les immeubles ou habitations ne peuvent matériellement pas accueillir les bacs individuels.

Ils sont équipés de bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles et de bacs pour les déchets recyclables.

Les usagers qui ne peuvent être dotés individuellement sont informés du lieu où ils doivent déposer leurs déchets.

Les points de regroupement doivent être exempts d'éléments indésirables (sauf verre).

Les mêmes règles de propreté que pour les points d'apports volontaires sont applicables aux points de regroupement.

Article 5 : Collectes spécifiques

5.1 : Collecte des encombrants ménagers

Les encombrants doivent être déposés en déchetterie.

Certaines communes (Galfingue, Heimsbrunn, Zimmersheim, Eschentzwiller, Bruebach, Flaxlanden, Brunstatt-Didenheim, Riedisheim, Battenheim, Baldersheim, Sausheim, Rixheim, Habsheim, Dietwiller) disposent en supplément d'une collecte des encombrants **sur appel au 0 800 002 914 et réservée aux personnes à mobilité réduite.**

Dans les communes où elle existe, la collecte des encombrants en porte à porte concerne :

- le mobilier d'ameublement démonté : tables, chaises, sommiers, lits, matelas, armoires, canapés, bureaux, salons de jardin, parasols, etc. ;
- les résidus de bricolage ou de jardinage familial : planches, papier peint, petit outillage, etc. ;
- les petites pièces automobiles ;
- les petites pièces de ferraille ;
- les branchages liés en fagots ;
- objets divers : vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, gros articles de cuisine (hors électroménager), articles de sport, etc.)

Sont exclus de ce service :

- les Déchets d'Équipements Electronique (D3E) notamment le gros électroménager (cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, machines à laver, téléviseurs...) ainsi que le matériel informatique, téléphonique, hifi, électroportatif,... ;
- le mobilier de salle de bain en céramique ;
- les produits liquides ou pâteux, même en récipients clos ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux (sauf planches, papiers peints) ;
- les pneumatiques ;
- le verre et les miroirs, encastrés ou non dans un élément de mobilier ;
- les produits toxiques (piles, batteries, peintures...) ;
- les produits inflammables ou explosifs (solvants, alcool...) ;
- les produits de vidange ;
- les objets de plus de 100 kg, de plus de 2 m de long ou d'un volume supérieur à 1 m³ ;
- toutes pièces métalliques ou non susceptibles d'endommager le matériel de collecte ;
- les déchets provenant des commerces, usines et industries ;
- les citernes ;
- les déchets d'hôpitaux ;
- les déchets issus d'abattoirs ou assimilés.

Pour les habitats collectifs, les usagers passeront par l'intermédiaire des syndicats de copropriété ou par les propriétaires afin d'évaluer le besoin global et limiter les dépôts sauvages. m2A définira les moyens à mettre en œuvre pour procéder à la collecte.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation entre 19h00 la veille et 5h00 le jour de ramassage. La quantité présentée ne doit pas excéder un volume de 1m³.

Ils sont regroupés afin de ne pas gêner le passage des piétons. La collecte étant effectuée avec un camion chargé manuellement, les usagers veilleront à ne pas déposer les encombrants sous des arbres, des câbles électriques, des encorbellements, et plus généralement dans des endroits ne permettant pas l'évolution dudit camion. Le dépôt entre des véhicules en stationnement est également à proscrire.

Si les consignes ne sont pas respectées, seul le chauffeur est apte à juger de la faisabilité de la collecte, n'engendrant aucun danger pour lui, le véhicule de collecte et l'environnement.

Exceptionnellement, la présentation pourra être faite en limite d'une rue voisine si les conditions ci-dessus évoquées ne peuvent être remplies aux abords du domicile.

L'espace sur lequel les encombrants ont été déposés devra rester propre après le passage du service.

Certains déchets encombrants peuvent être rapportés au distributeur au moment de leur remplacement : règle du "un pour un". C'est une obligation pour tous les distributeurs de gros électroménagers et sur la base du volontariat des distributeurs de mobilier d'ameublement.

5.2 : Mise à disposition de bennes déposables

Des bennes déposables peuvent être mises à disposition des collectivités membres qui en font la demande auprès de

m2A (**service Gestion des déchets – numéro vert 0800 318 122**).

Les règles de sécurité pour le dépôt des bennes sont à respecter préalablement.

Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- dépose uniquement sur un sol plat et stabilisé (pas de dépose dans l'herbe, par exemple) ;
- pas de dépose aux abords des fenêtres, des rampes d'immeuble ou de balcons (limiter les jets d'objets par les fenêtres) ;
- un espace de manœuvre suffisant (minimum 20m) ;
- présence d'un référent tiers pour aider aux manœuvres et surveiller la conformité des dépôts ;
- les bennes ne devront pas être débordantes et les charges convenablement réparties, sous peine de non prise en charge ;
- lieu de dépose dédié ne gênant pas les accès, le stationnement et la circulation à proximité.

Ce service sera facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement, etc.) fixés par délibération.

5.3 : Déchets des gens du voyage

m2A collecte, dans le cadre de ses tournées, les bacs roulants ou les bennes mobiles mis à disposition sur les aires d'accueil organisées des gens du voyage.

Les usagers devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients (bacs ou bennes) que les déchets autorisés. À défaut, m2A se réserve le droit de ne pas les collecter.

Lors d'installation de gens du voyage sur des zones publiques ou privées non destinés à leur accueil, la mise à disposition de bacs roulants ou de bennes mobiles et la collecte des déchets sont soumises à

condition selon une procédure spécifique propre à m2A.

Le non-respect de ces règles expose le contrevenant à des sanctions.

5.4 : Déchets de camping

Les ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ou camping-cars sont collectées par m2A dans le cadre de ses tournées.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant.

5.5 : Déchets des collectivités

5.5.1 : Déchets des évènements (foires, marchés, fêtes, manifestations, etc.)

La collectivité m2A s'engage dans l'organisation **d'éco-manifestations** dont la gestion des déchets (absence de déchets après la manifestation, quantification des déchets, tri des déchets en bi-flux, etc.) est un des enjeux majeurs.

Les déchets issus des foires, marchés, fêtes ou manifestations sont regroupés directement soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par un agent communal, soit par la société mandatée à cet effet par la commune d'accueil ou l'organisateur selon un mode défini conjointement entre le service Gestion des déchets de m2A et le gestionnaire de l'évènement.

Les déchets ainsi rassemblés dans des contenants adaptés seront collectés par m2A. Les déchets à filière spécifique (déchets carnés, etc.) ne sont pas pris en charge par le service de collecte.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation spécifique au gestionnaire de l'évènement aux tarifs spécifiques en vigueur (coûts horaires, transport, traitement, etc.) fixés par délibération.

5.5.2 : Déchets de nettoyage

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que du vidage des corbeilles de propreté n'est pas traitée par le présent règlement. Elle peut être à la charge des communes ou de m2A selon conventionnement.

5.5.3 : Déchets des services d'espaces verts communaux

Les déchets verts pourront être déposés dans des bennes fournies et/ou évacuées par m2A.

Ce service sera facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement...) fixés par délibération.

Dans le cadre de son programme de prévention, m2A dispose d'un service développement durable avec une activité prévention des déchets dont le rôle est d'accompagner les usagers et les communes dans la réduction et la "valorisation" de leurs déchets.

Pour leurs déchets verts, les communes peuvent accéder directement sur la plateforme de compostage mise à disposition dans le cadre du marché de service du SIVOM de la région mulhousienne.

5.5.4 : Autres déchets communaux

Les autres déchets, provenant de l'activité des communes, peuvent être déposés dans des bennes fournies et/ou évacuées par m2A.

Pour les déchets encombrants, les communes peuvent accéder directement sur le centre de tri d'Illzach, **29 avenue d'Italie 68110 Illzach.**

Pour leurs gravats, les communes peuvent accéder directement sur la plate-forme de recyclage mise à disposition dans le cadre du marché de service du SIVOM de la région mulhousienne.

Ce service sera facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement...) fixés par délibération.

m2A peut effectuer, sur demande d'une commune, la pose de grands conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères liés à des **événements exceptionnels** (manifestations non prévues, hébergement temporaire...). Les bacs sont collectés sur le site de la manifestation au jour de la collecte sur la commune par m2A.

Partie 4 : Règles de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte

Article 1 : Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, syndicats ou bailleurs qui en ont la garde juridique, sauf intervention d'un tiers mais m2A en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, et doivent être laissés propres et vides.

Les étiquettes apposées sur chaque conteneur indiquent l'adresse de l'utilisateur affectataire.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, caches conteneurs, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de m2A s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 2 : Entretien

L'entretien régulier des bacs, notamment le maintien de la propreté tant extérieure qu'intérieure est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (article 1242 du code civil). En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service Gestion des déchets de m2A procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses, sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée, etc.), l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service Gestion des déchets de m2A.

L'entretien des bacs sur les points de regroupement du domaine public est assuré par le service Gestion des déchets de m2A, qui veille ainsi au bon état des bacs et planifie ses interventions en conséquence.

A contrario, lorsque des points de regroupement sont créés sur des espaces privés (lotissements nouveaux, bailleurs, etc.) l'entretien des bacs et de l'aire d'accueil est à la charge des usagers (colotis de la copropriété, etc.).

Article 3 : Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par m2A à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

Article 4 : Modalités de remplacement des bacs

4.1 : Échange, réparation, vol, incendie, dégradation

En cas de vol ou d'incendie ou de destruction, l'utilisateur pourra être doté d'un

nouveau bac auprès du service Gestion des déchets de m2A, en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

4.2 : Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service Gestion des déchets de m2A. Cet acte emporte transfert de responsabilité.

4.3 : Evolution de la dotation

En cas de besoin, l'usager peut demander une évolution de sa dotation en bacs (changement du volume d'un bac notamment lors d'une évolution du nombre de personnes présentes au foyer). Pour ce faire, il contactera le numéro vert du service Gestion des déchets de m2A **au 0800 318 122** qui révisera ces règles d'attribution.

Partie 5 : Apport en déchetterie

Article 1 : Liste des déchetteries et horaires d'ouverture

La liste des déchetteries et les horaires d'ouverture sont disponibles sur le site internet de m2A : [Déchetteries | Mulhouse Alsace Agglomération - m2A](#)

Article 2 : Conditions d'accès en déchetterie

2.1 : Déchets acceptés

Seuls les déchets issus des ménages sont autorisés.

Les déchets issus d'une activité professionnelle, d'une administration ou d'une commune membre (déchet municipal) ne sont pas acceptés en déchetterie.

La liste des déchets acceptés en déchetterie est affichée sur les sites et disponible sur le site internet de m2A

2.2 : Accès des particuliers

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent d'accueil.

Les horaires d'ouverture sont affichés sur les sites et disponibles, déchetterie par déchetterie, sur le site internet de m2A

Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux abords des déchetteries durant les heures de fermeture.

L'accès est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire de m2A.

Les règles du bon usage des déchetteries ainsi que le règlement intérieur des déchetteries sont affichés sur les sites et sont disponibles sur le site internet m2A ([Déchetteries](#) | [Mulhouse](#) [Alsace Agglomération - m2A](#))

Seuls les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes et d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre sont autorisés.

*En solution alternative, le SIVOM de la région mulhousienne permet aux véhicules hors gabarit de se rendre au centre de tri d'Illzach, **29 avenue d'Italie 68110 Illzach**, pour y déposer leurs déchets encombrants.

2.3 : Accès des professionnels

Les professionnels doivent se rendre dans les installations qui leurs sont dédiées (déchetteries professionnelles). Ces installations ne sont pas gérées par les collectivités m2A/SIVOM.

Partie 6 : Dispositions financières

Article 1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. m2A fixe le taux de cette taxe par délibération.

Article 2 : La Redevance Spéciale (RS)

Le financement du service d'élimination des déchets assimilés visés est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT). m2A en fixe les tarifs par délibération. Le règlement s'y rapportant fait aussi l'objet d'une délibération.

Partie 7 : Droits et obligations des établissements

coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à m2A. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en chargera.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par m2A en matière de gestion des déchets. Ces derniers seront tenus responsables en cas de litige au niveau de ce règlement.

Article 1 : Les droits des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers, les entreprises peuvent faire valoir leur droit à bénéficier du service public de ramassage des ordures ménagères et assimilées.

Si le service n'est pas assuré, l'usager ou l'établissement doit en faire une demande explicite.

Dans le cas où le service public est dans l'incapacité permanente d'assurer cette collecte, à la demande, une attestation spécifique pourra être fournie au requérant pour faire valoir ce que de droit.

Article 2 : Les obligations

2.1 : Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers, les entreprises seront astreintes au respect des normes et règles définies.

2.2 : Les obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et

Partie 8 : Sanctions

Sur le territoire de m2A, les maires de communes membres sont titulaires du pouvoir de police spéciale.

Dans le cadre de sa politique de prévention et afin de concourir au bon état de salubrité et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, toutes les communes de l'agglomération mulhousienne mettent en œuvre tous les voies et moyens de droit pour le respect du présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, figurant en particulier dans le code pénal et le code de l'environnement. Elles peuvent donc être révisées par ces mêmes lois et règlements.

Article 1 : Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

- ❖ Ils sont ainsi sanctionnables au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte ([L. 5211-9-2 du CGCT](#)), au titre du pouvoir de police relative à l'atteinte à la salubrité publique par des dépôts sauvage en dehors de tout point de collecte ([L. 2212-1](#) et [L. 2212-2 du CGCT](#)), et au titre de l'article [L. 541-3 du code de l'environnement](#) relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement au règlement.

m2A se réserve le droit de ne pas collecter des bacs non conformes, de déclasser ou de retirer des bacs laissés sur la voie publique, dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

Ainsi le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à :

- Des déchets non admis à la collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire ;
- Un dépôt près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation ou une logette ;
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse ;
- La malpropreté des récipients ;
- Le tri des déchets non effectué dans les poubelles et points d'apport volontaire des emballages ;
- Une sortie du conteneur en dehors des horaires autorisés ;
- Un mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou cuve.
- etc.

Ces mesures visent à favoriser la protection de l'environnement en incitant chacun à adopter un comportement éco-responsable.

Sanctions prévues en cas de non-respect des modalités de collecte :

En vertu de l'article [R. 610-5 du code pénal](#), la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les différents arrêtés municipaux des maires de la communauté de l'agglomération mulhousienne seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (150 euros en application de l'article [131-13 du code pénal](#)).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ils ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 135 euros ou une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150

euros en application de l'article [R. 632-1 du code pénal](#).

Article 2 : Spécificités des abandons et dépôts illégaux de déchets

Un dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « **dépôt sauvage** », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type sur un terrain privé, le plus souvent sans accord du propriétaire des lieux, mais parfois par l'occupant des lieux lui-même, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative responsable de cet espace public.⁵

Les dépôts devant les entrées et aux abords des déchetteries sont également considérés comme des dépôts sauvages et par conséquent formellement interdits. Le dépôt de déchets à côté des points d'apport volontaire ou à côté de bacs de collecte en porte à porte est considéré comme dépôt sauvage.

Ces dépôts, qu'ils soient effectués par des particuliers ou des entreprises sont visés par l'article [L. 541-3 du code de l'environnement](#), lequel prévoit qu'en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. Les sanctions administratives et les sanctions pénales décrites ci-dessous sont cumulatives.

Sanctions prévues en cas de dépôts sauvages⁶ :

⁵ [Lutte contre les dépôts illégaux de déchets \(ecologie.gouv.fr\)](#)

- ❖ **Dépôt sauvage** : contravention de 4ème classe (maximum 750 euros) ou amende forfaitaire (135 euros)
- ❖ **Abandon d'épaves de véhicules ou déchets, matériaux transportés dans un véhicule** : contravention 5ème classe (1500 euros et confiscation du véhicule) – pas d'amende forfaitaire
- ❖ **Délit général d'abandon de déchets** : délit punissable de 75 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement (article L. 541-46, I, 4° du code de l'environnement).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 3 : Brûlage des déchets

En application du règlement sanitaire départemental (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/reglements-sanitaires-departementaux-4>), compte-tenu des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire de m2A.

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat (par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km). Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire, comme indiqué par la [circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts](#).

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et

⁶ Autres que celles prévues en cas de dépôts contraires au règlement de collecte

compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention (cf. Annexe 26 et Annexe 27). En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Article 4 : Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de la première classe de contravention (soit une amende de 38 euros).

Article 5 : Facturation

Le non-respect du présent règlement qui nécessiterait une intervention de l'autorité compétente, sera facturé à l'utilisateur sur la base des prix unitaires prévus dans la rubrique tarification des prestations à l'utilisateur de la délibération relative aux tarifs du service public des déchets.

Cette facturation est indépendante des amendes qu'encourt le contrevenant prévues aux paragraphes précédents.

Cette facturation s'appliquera notamment pour l'enlèvement des bacs laissés sur la voie publique ainsi que pour l'enlèvement de dépôts sauvages lorsque le tiers est identifié.

Article 6 : Contentieux

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

Partie 9 : Protection des données personnelles des usagers

Article 1 : Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service gestion des déchets s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'utilisateur ;
- adresse ;
- composition du foyer.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- justificatif de domicile récent
- pièce d'identité

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service : Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son

consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article 2 : Droit d'accès, d'opposition, et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Le service de gestion des déchets est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur vos bacs de déchets et/ou le contrôle d'accès.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en adressant une demande écrite ou un mail à : donneespersonnelles@mulhouse-alsace.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

Partie 10 : Conditions d'exécution

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication ou affichage de l'arrêté l'approuvant et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il est transmis à chaque maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération pour information et prise en compte dans un arrêté municipal spécifique.

Article 2 : Modifications

Le présent règlement pourra être révisé par arrêté modificatif pour tenir compte des évolutions du service.

ANNEXES

La définition des emplacements de présentation doit apparaître sur le plan de masse. La zone de présentation des bacs se situera sur le domaine privé au droit de la voie publique le plus proche et ouverte à la circulation des véhicules poids lourds de 26 tonnes de PTAC.

Les bords de l'aire de présentation devront être libres de tout stationnement, afin de garantir l'accès et toutes autres manœuvres des véhicules de collecte. Les bacs devront être accessibles directement depuis la voie publique (après la zone publique) et sans nécessiter un abaissement de trottoir sera prévu à proximité pour assurer le passage des bacs pour la collecte.

Les bacs devront être présentés selon les préconisations en vigueur (jours, heures) puis retirés dans le local de stockage une fois la vidange effectuée. Merci de contacter le service Gestion des déchets pour plus de précisions.



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS ET RECYCLABLES

Sivom
RÉGION MULHOUSSIENNE

M
MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Les prescriptions de ce document visent à assurer un service conforme aux objectifs d'hygiène et d'efficacité. D'une part, pour ce qui concerne le dimensionnement des zones de stockage et de présentation des déchets et d'autre part, la construction des voiries nécessaires au passage des véhicules de collecte de 26 tonnes de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC). Elles sont à appliquer lors des constructions neuves ou lors des travaux de réhabilitation, pour les habitats individuels, collectifs et les artisans-commerçants.

LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Chaque jour, différents déchets sont produits par un ménage :

- des ordures ménagères,
- des déchets recyclables,
- des déchets organiques pouvant être compostés.

Pour tout renseignement relatif à la mise en place de site de compostage : www.stvom-mulhouse.fr

Les entreprises, administrations, commerces et artisans génèrent des déchets assimilables aux déchets ménagers de part leur nature, mais non par leur quantité.

DÉCHETS	QUANTITÉ PRODUITE PAR PERSONNE
ORDURES MÉNAGÈRES	5 litres par jour
DÉCHETS RECYCLABLES	7 litres par jour

LES DIFFÉRENTS TYPES DE COLLECTE SUR MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION (m2A)

Pour les ordures ménagères ou les déchets recyclables, la présentation à la collecte se fait en sacs, en bacs ou encore via des conteneurs d'apport volontaire (bêliers ou entérés).



Dans tous les cas, le service « Gestion des déchets » de m2A décide du mode de collecte le plus approprié et vous communiquera le nombre de bacs nécessaires, la taille du local de stockage et de l'aire de présentation.

À propos des bacs

A titre d'indication, la surface moyenne au sol pour :

- un bac 2 roues est de 0,8 m² au sol
- un bac 4 roues est de 1,5 m² au sol

Ces surfaces sont à prendre en compte pour la circulation des usagers et la manœuvre des bacs.

Pour les collectes en bacs, ces derniers sont mis à disposition par m2A et répondent aux dimensions suivantes :

VOLUME DU BAC (litres)	TYPE DE BAC	DIMENSIONS MOYENNE DU BAC (H x l x profondeur en mm)
120 L	2 roues	960 x 490 x 550
180 L		1080 x 480 x 730
240 L		1080 x 580 x 730
360 L		1100 x 620 x 850
660 L	4 roues	1170 x 1270 x 840
770 L		1320 x 1270 x 840



LE STOCKAGE DES BACS

Pour l'habitat individuel :

La cour ou le garage pourra faire office de lieu de stockage des bacs.

Pour l'habitat collectif :

Selon le règlement de collecte en vigueur sur le territoire de m2A, aucun bac de collecte des déchets ne doit demeurer sur la voie publique. Il est indispensable de créer un local de stockage sur le domaine privé (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble).

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental, les caractéristiques prévues pour le local de stockage sont :

- prise d'eau
- tabouret siphon
- ventilation haute et basse
- fermeture hermétique des portes
- sol et parois constitués ou revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles

La largeur des portes doit être de 1 mètre, permettant ainsi une manipulation optimale des bacs.

Il y a lieu d'éviter toute dénivellation brutale sur les passages des bacs.

Un abaissement de trottoir devra être prévu pour assurer le passage des bacs.

Le local devra être fermé à clé de telle sorte que seuls les usagers concernés puissent y accéder. Il devra être couvert, clair et aéré.

Afin de favoriser le bon geste de tri, une signalétique et une disposition adaptées des bacs de tri sont nécessaires. m2A pourra fournir cette signalétique.

Attention : les pentes d'accès aux bacs devront être au maximum de 8 %

PRÉSENTATION DES BACS À LA COLLECTE

Pour des raisons de sécurité lors de la collecte, les lieux de présentation ne pourront se situer :

- aux abords d'un passage piéton,
- aux abords d'un passage surélevé,
- à proximité d'un feu tricolore ou d'une intersection.



Pour l'habitat individuel :

La délimitation des emplacements de présentation des bacs dépend de la configuration de l'habitat. La présentation des déchets se fait sur le domaine privé au droit de la voie publique la plus proche et ouverte à la circulation des véhicules poids lourds de 26 tonnes de PTAC.

Les bacs devront être présentés selon les préconisations en vigueur (jours, heures). Merci de contacter le service Gestion des déchets pour plus de précisions.

Il est demandé pour des maisons individuelles en impasse, de regrouper les bacs en un point situé au début de l'impasse, au droit de la voie publique pour effectuer la collecte.

Il est possible toutefois de prévoir le passage du camion, si toutes les mesures de circulation pour un Poids Lourd (PL) sont prises en compte (voir le chapitre sur la voirie nécessaire à la collecte page suivante).